

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/88 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 29 février au 6 mars 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁴⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 29 février au 6 mars 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 29 février au 6 mars 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 29 février au 6 mars 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	26,26474
0201 10 90	26,26474
0201 20 11	26,26474
0201 20 19	26,26474
0201 20 31	21,01179
0201 20 39	21,01179
0201 20 51	31,51769
0201 20 59	31,51769
0201 20 90	21,01179
0201 30	35,98269
0202 10 00	26,26474
0202 20 10	26,26474
0202 20 30	21,01179
0202 20 50	31,51769
0202 20 90	21,01179
0202 30 10	35,98269
0202 30 50	35,98269
0202 30 90	35,98269
0206 10 95	35,98269
0206 29 91	35,98269
0210 20 10	21,01179
0210 20 90	29,94180
0210 90 41	29,94180
1602 50 10 ⁽¹⁾	29,94180
1602 90 61 ⁽²⁾	21,01179

⁽¹⁾ Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

⁽²⁾ Autres.